



VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE DE LA COMMUNE

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-3 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale) ;

VU le décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

VU l'arrêté municipal n° 2015-214 du 16 septembre 2015 portant réglementation du stationnement en zone bleue sur la commune d'Avesnes-sur-Helpe ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal du 16 septembre 2015 numéroté 2015-214 est abrogé.

Article 2 : Zone bleue

Du lundi 14h00 au samedi 18h00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00, sur les sections suivantes :

Avenue de la Gare :

Côté pair du n° 4 au n° 18 et du n° 30 au n° 34

Côté impair du n° 1 au n° 17

Rue de Mons :

Côté pair du n° 2A au n° 38

Côté impair du n° 43 au n° 49

Rue des Prés :

Côté pair du n° 8 au n° 22

Côté impair du n° 19 au n° 25 et du n° 33 au n° 35

Rue Léo Lagrange :

Côté pair du n° 4 au n° 24 et du n° 78 au n° 80

Côté impair du n° 25 au n° 61

Rue Victor Hugo :

Côté pair du n° 10 au n° 12

Côté impair du n° 5 au n° 17

Place Leclerc :

Côté pair du n° 6 au n° 50

Côté impair du n° 11 au n° 41 et face au n° 3

Rue Léon Pasqual :

Côté pair : trois places face au monument

Côté impair du n° 9 au n° 13

Rue de France :

Côté impair du n° 27 jusqu'à l'entrée de la rue Claude Erignac

Rue Claude Erignac :

Côté pair du n° 4 au n° 6

Côté impair du n° 1 au n° 3 et face aux jardins de la Sous-Préfecture

Rue Cambrésienne :

Côté pair du n° 12 au n° 14

Côté impair du n° 1 au n° 9 et du n° 25 au n° 39

Rue Vauban :

Côté pair du n° 2 jusqu'à l'intersection entre la rue Vauban et l'avenue du Général de Gaulle

Article 3 : Disque de contrôle

Dans les zones indiquées à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques ;
- aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées munies d'une carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion (CMI) ;
- aux véhicules de services publics de la ville d'Avesnes-sur-Helpe et floqués du blason et/ou du logo de la ville ;
- aux véhicules de gendarmerie, sapeurs-pompiers et des agents de surveillance des voies publiques de la ville.

*MAD***Article 6 :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la ville, le Directeur des services techniques de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 5 juillet 2019

Le Maire,
Marie-Annick DEZITTER



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie-Noëlle Jacquemin", written over a horizontal line.

Pour le Maire et par délégation
Mme Marie-Noëlle JACQUEMIN

